

AFFAIRE No 34 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES TECHNI-
CIENS DE GESTION

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

CC 24 1987/77

Vous avez décidé, par délibération du 27 août 1982, modifiée le 14 octobre 1982, et par délibération du 8 décembre 1983, de créer quatre postes de Technicien de Gestion.

Cet emploi doté de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière d'un Adjoint Technique doit être pourvu par concours sur titres, les candidats devant posséder au minimum un Brevet de Technicien Supérieur en Comptabilité et Gestion des Entreprises et une bonne connaissance de la gestion communale.

Je vous demande, afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux diplômés dans cette branche, de modifier comme suit les conditions requises de recrutement à ce poste :

- * remplir les conditions légales d'accès à la fonction publique territoriale,
- * et posséder au minimum le Brevet de Technicien Supérieur en Comptabilité et Gestion des Entreprises ou le Diplôme Universitaire de Technologie, Gestion des Entreprises et des Administrations, ainsi qu'une bonne connaissance de la gestion communale.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DES AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Générales

Elle émet un avis favorable. Il s'agit de compléter, aux fins d'équivalence de diplômes, une délibération déjà prise ici.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DE LA COMMISSION,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.